DU MERCREDI 29 JUILLET 2026

ROLE N° 2026L00650

GREFFE N° 2026J00236

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

LA SOCIETE MAISON B SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Olivier GOUTAL, Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 29 juillet 2026,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie TEINDAS, Greffier assermenté

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 4 février 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Maison B SARL, identifiée sous le n° 528 533 078 RCS BORDEAUX (2010 B 4151), dont le siège social est situé 96 cours du Médoc 33300 BORDEAUX, exerçant une activité de commerce de vin et activités annexes, nommé Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 27 mai 2026 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

L'affaire appelée du 27 mai 2026 a été renvoyée au 29 juillet 2026,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société Maison B SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et souhaite poursuivre son activité,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 4 février 2027 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 25 novembre 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI VINGT-NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX.**

BAB

Signé électroniquement par Christophe DUPORTAL, juge
Signé électroniquement par Mme Emilie TEINDAS, greffier